

N° : 688

Québec, ce 2 juin 2021

**À :** **DDI CENTRE DE TRI INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 750, Grand rang Saint-François, Saint-Pie (Québec) J0H 1W0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.** Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 6 969 424.

---

#### ORDONNANCE

#### Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)

---

#### PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [1] Le 20 août 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après, « ministre ») a signifié un préavis d'ordonnance à DDI Centre de tri inc. en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après, « LQE ») par lequel il l'informait de son intention de lui ordonner :
- De cesser de recevoir ou de permettre le dépôt de matières résiduelles au centre de récupération de matériaux secs situé sur le lot 2 972 805 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint- Hyacinthe;
  - D'entreposer les matières résiduelles présentes à l'intérieur du bâtiment en conformité avec l'autorisation délivrée par le ministre;
  - De disposer des matières résiduelles entreposées illégalement à l'extérieur sur ce même lot;
  - De cesser d'utiliser la table de tri et de démanteler cette dernière à défaut d'effectuer une demande de modifications à l'autorisation du 18 mai 2018 afin d'en permettre l'utilisation.
- [2] Le ministre accordait alors un délai de quinze jours à DDI Centre de tri inc. pour présenter ses observations. Ces dernières ont été reçues le 31 août 2020.
- [3] Dans sa correspondance, le procureur de DDI Centre de tri inc. mentionne que son client a déposé, le 21 janvier 2019, une demande d'autorisation pour l'implantation d'un déchiqueteur et d'aires d'entreposages extérieurs. Cependant, le procureur de DDI Centre de tri inc. souligne qu'en raison des délais de traitement et de la volonté de son client d'obtenir rapidement une autorisation pour l'implantation d'un déchiqueteur, en octobre 2019, son client a modifié sa demande d'autorisation afin d'exclure les aires d'entreposages extérieurs. Également, le procureur de DDI Centre de tri inc. mentionne qu'il est d'avis que l'ajout de la table de tri mécanisé est compatible avec les certificats d'autorisation déjà émis et qu'un tel équipement n'est pas assujéti à une demande de modification de l'autorisation.
- [4] Le 7 octobre 2020, à la demande du procureur de DDI Centre de tri inc., une visioconférence a eu lieu entre les représentants de DDI Centre de tri inc. et des membres du personnel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après, « ministère »). À cette occasion, DDI Centre

de tri inc., a mentionné avoir procédé au retrait d'une quantité importante de matières résiduelles entreposées à l'extérieur du site. Selon les déclarations de DDI Centre de tri inc., la quantité de matières résiduelles entreposées à l'extérieur du site à ce moment correspondait approximativement aux quantités de matières mentionnées à la demande d'autorisation du 12 février 2020 (voir paragraphe 40).

- [5] Le 14 octobre 2020, lors de sa visite du site en compagnie de monsieur Patrick Dillaire, Jonathan Davies a notamment constaté la présence d'une quantité de bois largement supérieure à celle indiquée à la demande d'autorisation du 12 février 2020 ainsi que la présence de deux amas de copeaux de bois qui n'étaient pas visés à cette demande d'autorisation. Au surplus, la majorité de ce bois était entreposée directement sur le sol.
- [6] Le 15 octobre 2020, le consultant de DDI Centre de tri inc. modifiait la demande d'autorisation du 12 février 2020 afin, notamment, d'ajouter des aires d'entreposages extérieurs de bois et d'inclure une demande de modification d'autorisation afin de permettre l'opération d'un centre de tri mécanisé.
- [7] Le 11 décembre 2020, en réponse à une correspondance du ministère datée du 9 décembre 2020, le procureur de DDI Centre de tri inc. informait le ministère que, depuis le 14 octobre 2020, la quantité de bois entreposés à l'extérieur aurait diminué de moitié;
- [8] Le 19 mars 2021, le sous-ministre du ministère transmettait un courriel au procureur de DDI Centre de tri inc. afin de lui transmettre un avis scientifique et de l'informer que, considérant que les matières résiduelles entreposées illégalement à l'extérieur sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, et ce, en contravention avec le second alinéa de l'article 20 de la LQE (chapitre Q-2), le ministre entendait inclure ces motifs à l'appui des mesures qui seront contenues à l'ordonnance no 688.
- [9] Le 30 mars 2021, le procureur de DDI Centre de tri inc. informait le ministère qu'il ne resterait alors que très peu de bois entreposé à l'extérieur.
- [10] Ce même jour, une inspection permettait toutefois de constater la présence de 3 amas de bois et de 3 amas de copeaux de bois disposés directement sur le sol non aménagé.
- [11] Le 15 avril 2021, le ministre délivrait une autorisation permettant à DDI Centre de tri inc. d'aménager et d'exploiter des aires de stockage extérieur de matières résiduelles sous certaines conditions et d'utiliser une table de tri mécanisé.
- [12] Le 29 avril 2021, le Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère transmet à DDI Centre de tri inc. un avis de non-conformité en raison des manquements suivants constatés lors de l'inspection réalisée le 30 mars 2021 :
- Étant titulaire d'autorisations délivrées en vertu de la présente loi, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir :
    - L'entreposage de résidus de bois non-broyés et de copeaux de bois à l'extérieur et directement sur le sol non-aménagés;
    - L'entreposage de résidus de bardeaux à l'extérieur et exposés aux intempéries.
- [13] Le ministre a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées par DDI Centre de tri inc. Au terme de celle-ci, il est d'avis qu'il y a néanmoins lieu de délivrer l'ordonnance en vertu de l'article 114 de la LQE à l'endroit de DDI Centre de tri inc. puisqu'elle entrepose toujours des matières résiduelles en contravention à la LQE. Le ministre est d'avis que l'émission de l'ordonnance permettra un retour à la conformité.
- [14] Le ministre considère cependant que l'autorisation émise le 15 avril 2021 justifie des ajustements à la présente ordonnance.

## LES FAITS

- [15] Le 24 janvier 2018, DDI Centre de tri inc. a acquis le lot 2 972 805 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe (« lot »).
- [16] Le 7 février 2018, le ministère reçoit une plainte à caractère environnemental l'informant de la présence d'un centre de tri de débris de construction et de démolition dans un bâtiment situé sur le lot, à l'adresse 750, Grand rang Saint-François, Saint-Pie (Québec) J0H 1W0 (« bâtiment »).
- [17] Le 27 février 2018, le ministère réalise une inspection qui a notamment permis de constater la présence :
- À l'intérieur du bâtiment, d'amas de débris de construction et de démolition, d'un conteneur contenant divers rebuts et d'une fosse contenant divers résidus;
  - À l'extérieur du bâtiment, d'un amas de pneus hors d'usage, d'un amas de terre et de gravier contenant des matières résiduelles, d'un amas de bonbonnes de propane, d'un réservoir de ciment et d'un amas constitué de bandes ou de dos d'âne faits de caoutchouc et de métal.
- [18] Lors de cette inspection, Patrick Dillaire, président de DDI Centre de tri inc., confirme que l'entreprise entrepose des débris de construction et de démolition à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
- [19] Le 21 mars 2018, le Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère transmet à DDI Centre de tri inc. un avis de non-conformité en raison des manquements suivants :
- À fait une chose ou exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le stockage de résidus de construction et de démolition;
  - Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [20] À l'occasion de cet avis de non-conformité, le ministère demande à DDI Centre de tri inc. de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.
- [21] Le 23 mars 2018, DDI Centre de tri inc. informe le ministère qu'elle a pris les mesures pour disposer des matériaux.
- [22] Le 5 avril 2018, le ministre cède à DDI Centre de tri inc. un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de récupération de métal initialement octroyée à 9041-4582 Québec inc. le 16 mars 2005 puis cédée à 7828659 Canada inc. le 8 août 2011 (« autorisation cédée »).
- [23] L'autorisation cédée permet à DDI Centre de tri inc. d'effectuer la récupération de résidus de métaux ferreux et non-ferreux provenant principalement du secteur industriel et l'autorise à entreposer à l'extérieur les matériaux reçus dans le cadre de cette activité de récupération.
- [24] Le 18 mai 2018, le ministre délivre une autorisation permettant à DDI Centre de tri inc. d'exploiter un centre de récupération de matériaux secs (« autorisation CRMS») dans le bâtiment. Le 30 avril 2019, cette autorisation fera l'objet d'une rectification visant à corriger des erreurs mineures.
- [25] L'autorisation CRMS contient notamment les conditions suivantes :
- L'ensemble des opérations incluant le déchargement, le tri et le chargement doivent s'effectuer manuellement à l'intérieur du bâtiment;
  - Les bardeaux d'asphalte, la brique/béton, le métal, les rejets et le gypse doivent être entreposés dans des conteneurs situés à l'intérieur du bâtiment;
  - Le bois de catégorie 1 et 2 ainsi que le carton doivent être entreposés à l'intérieur du bâtiment, en tas au sol sur une dalle de béton.

- [26] Le 18 octobre 2018, le ministère réalise une inspection qui a notamment permis de constater :
- À l'extérieur du bâtiment :
    - Une importante quantité de matières résiduelles composées principalement de débris de construction, triées ou non, à même le sol ou sur des dalles de béton;
    - La présence d'amas de rejets dont des pieds de tables et des contenants de plastique;
    - De débris métalliques;
  - À l'intérieur du bâtiment :
    - L'entreposage, à même le sol, de 3 amas de résidus de construction et de démolition non triés et constitués de débris non-valorisables destinés à l'enfouissement.
- [27] Lors de cette inspection, Patrick Dillaire, confirme que la majorité des matières résiduelles présentes derrière le bâtiment sont des débris non triés accumulés depuis juin 2018. Il souligne que les activités d'entreposage de l'entreprise doivent se faire à l'extérieur.
- [28] Le 28 novembre 2018, le Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère transmet à DDI Centre de tri inc. un avis de non-conformité en raison des manquements suivants :
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 18 mai 2018 pour un centre de récupération de matériaux secs, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir :
    - L'ensemble des opérations (déchargement, tri et entreposage) n'est pas fait à l'intérieur du bâtiment;
    - Les matières récupérées (bardeaux, béton, briques, bois) ne sont pas entreposées à l'intérieur du bâtiment, dans des conteneurs ou en tas selon le cas.
- [29] À l'occasion de cet avis de non-conformité, le ministère demande à DDI Centre de tri inc. de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.
- [30] Le 6 février 2019, le 20 mars 2019 et le 10 mai 2019, le ministère reçoit des plaintes à caractère environnemental l'informant de la présence de matières résiduelles sur le lot.
- [31] Le 21 mai 2019 et le 17 juin 2019, le ministère reçoit des plaintes à caractère environnemental provenant des membres du conseil municipal de Saint-Pie. Ces derniers informent le ministère que, dans le cadre de ses activités, DDI Centre de Tri inc. entrepose illégalement des matières résiduelles et souligne que cette pratique génère des risques accrus de contamination et d'incendie.
- [32] Le 4 avril 2019, le ministère réalise une inspection qui a notamment permis de constater :
- À l'extérieur du bâtiment :
    - Une importante quantité de matières résiduelles composées principalement de débris de construction, triées ou non, à même le sol ou sur des dalles de béton;
    - De débris métalliques, de pneus et d'un réservoir de béton;
  - À l'intérieur du bâtiment :
    - L'entreposage, à même le sol, d'amas de résidus de construction et de démolition non trié;
    - L'entreposage d'un amas de résidus de plastiques à même le sol.

- [33] Le 2 mai 2019, le Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère transmet à DDI Centre de tri inc. un avis de non-conformité en raison des manquements suivants :
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 18 mai 2018 pour un centre de récupération de matériaux secs, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir :
    - L'ensemble des opérations (déchargement, tri et entreposage) ne sont pas à l'intérieur du bâtiment;
    - L'entreposage ne se fait pas à l'intérieur de conteneurs dans la salle de tri pour les bardeaux d'asphalte, la brique, le béton et les rejets;
    - L'entreposage du bois no 1 et 2 ne se fait pas sur la dalle de béton ou dans des conteneurs, dans la salle de tri.
- [34] À l'occasion de cet avis de non-conformité, le ministère demande à DDI Centre de tri inc. de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.
- [35] Le 26 novembre 2019, le ministère réalise une inspection qui a notamment permis de constater :
- À l'extérieur du bâtiment :
    - De résidus de béton et d'asphalte regroupés en deux amas sur des plates-formes de béton;
    - De deux amas de bardeaux d'asphalte sur des plates-formes de béton;
    - De matières résiduelles conservées dans plusieurs conteneurs;
    - D'un amas de matières résiduelles composées notamment de laine isolante, de gypse, de résidus de bois, de verre, de chaudières de plastiques, de sacs de plastiques, de carton et de déclin de vinyle;
    - De trois amas de bois triés de qualité 1 et 2;
    - D'un amas de terre et de résidus de construction et de démolition mélangés contenant notamment des résidus de bois, de plastiques (polythène, chaudières), des coussins et des déclins de vinyle;
    - D'un réservoir de béton à demi enterré;
    - D'un amas de blocs de béton;
    - D'un amas d'environ 300 pneus;
    - L'entreposage de copeaux de bois dans un autre bâtiment situé entre les bureaux et le bâtiment;
  - À l'intérieur du bâtiment :
    - L'entreposage, à même le sol, de débris de construction et de démolition mélangés, contenant notamment du bois, du carton, du métal et de gypse.
- [36] Le 5 décembre 2019, le ministre délivre une autorisation permettant à DDI Centre de tri inc. d'exploiter un déchiqueteur de bois.
- [37] L'autorisation du 5 décembre 2019 contient notamment les conditions suivantes :
- Aucun entreposage de bois à l'extérieur;
  - Le bois déchiqueté doit tomber directement dans une benne d'un camion afin d'être expédié immédiatement dans un lieu autorisé.
- [38] Le 13 janvier 2020, le Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère transmet à DDI Centre de tri inc. un avis de non-conformité en raison des manquements suivants :
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 18 mai 2018 pour un centre de récupération de matériaux secs, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir :

- L'ensemble des opérations (déchargement, tri et entreposage) ne sont pas à l'intérieur du bâtiment;
- L'entreposage des bardeaux et du béton ne se fait pas dans des conteneurs à l'intérieur de la salle de tri;
- L'entreposage du bois no 1 et 2 ne se fait pas en tas au sol ou dans des conteneurs, dans la salle de tri;
- Les conteneurs de matières résiduelles ne sont pas entreposés à l'intérieur et à l'abri des intempéries;
- L'entreposage de copeaux de bois.

[39] À l'occasion de cet avis de non-conformité, le ministère demande à DDI Centre de tri inc. de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

[40] Le 22 janvier 2020, l'entreprise Savaria Experts Conseils inc. informe le ministère au nom de DDI Centre de tri inc. que l'ensemble des opérations (déchargement, tri et chargement) serait dorénavant effectué à l'intérieur du bâtiment tout comme l'entreposage des conteneurs de matières résiduelles et qu'une demande d'autorisation concernant l'entreposage externe de bardeaux d'asphalte, de béton, de brique, d'asphalte, de bois et de copeaux de bois était en préparation.

[41] Le 12 février 2020, l'entreprise Savaria Experts Conseils inc. dépose au nom de DDI Centre de tri inc. une demande d'autorisation visant à lui permettre d'entreposer les matières suivantes :

- Des débris de construction en tas à l'intérieur du bâtiment;
- Un mélange de béton, brique et asphalte en tas sur des dalles de béton situées à l'extérieur du bâtiment;
- Des copeaux de bois et des panneaux de gypse en tas dans un abri extérieur;
- Du bois de qualité 1 et 2 en tas sur des dalles de béton situées à l'extérieur du bâtiment;
- Des débris de construction non triés ainsi que des bardeaux d'asphalte, tous deux en tas sur des dalles de béton situées à l'extérieur du bâtiment.

[42] Le 17 février 2020, l'entreprise Savaria Experts Conseils inc. dépose au nom de DDI Centre de tri inc. une « demande de non-assujettissement » relative à l'implantation d'une table de tri.

[43] Le 8 juin 2020, le ministère reçoit une plainte à caractère environnemental l'informant de la présence de matières résiduelles sur le lot.

[44] Le 17 juin 2020, le ministère réalise une inspection qui a notamment permis de constater :

- À l'extérieur du bâtiment :
  - Deux amas de résidus de bois de qualité 2;
  - D'un amas de résidus de bois de qualité 1;
  - D'un amas de terre et de résidus de construction et de démolition contenant notamment des morceaux de béton;
  - D'un amas de matières résiduelles contenant notamment de la tôle, des résidus de bois, des matelas, des mousses isolantes, du carton, des meubles, etc;
  - D'un amas de copeaux de bois;
  - Plusieurs conteneurs remplis de matières résiduelles;
  - L'entreposage de copeaux de bois et de résidus fins provenant du tamisage dans un autre bâtiment situé entre les bureaux et le bâtiment;
  - D'un amas de résidus concassés de béton, de briques et d'asphaltes;
  - D'un amas de résidus de béton non concassé;
  - De deux amas de résidus de bardeaux;
  - D'un amas de résidus métalliques;

- De résidus métalliques et autres présents à certains endroits sur le terrain;
  - À l'intérieur du bâtiment :
    - D'un amas de matières résiduelles non trié;
    - D'un amas de résidus fins provenant du tamisage.
- [45] L'inspection réalisée le 17 juin 2020 permet notamment de constater que la quantité de matière résiduelle entreposée à l'extérieur du bâtiment depuis l'inspection du 26 novembre 2019 a augmenté et que la majorité de ces matières n'est pas entreposée sur des dalles de béton.
- [46] Le 23 juin 2020, le ministère informe Savaria Experts Conseils inc. que l'autorisation de DDI Centre de tri inc. délivrée le 18 mai 2018 doit faire l'objet d'une modification avant qu'elle puisse implanter et opérer une table de tri à l'intérieur du bâtiment.
- [47] Le 8 juillet 2020, le Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère transmet à DDI Centre de tri inc. un avis de non-conformité en raison des manquements suivants :
- Étant titulaire d'autorisations délivrées en vertu de la présente loi le 18 mai 2018 pour un centre de récupération de matériaux secs et le 5 décembre 2019 pour le broyage de résidus de bois, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir :
    - L'entreposage à l'extérieur de matières résiduelles triées et non triées. L'ensemble des opérations (déchargement, tri et entreposage) n'est pas fait à l'intérieur du bâtiment;
    - Les conteneurs de matières résiduelles ne sont pas entreposés à l'intérieur et à l'abri des intempéries;
    - L'entreposage de copeaux de bois à l'extérieur et à l'intérieur.
- [48] Le 14 octobre 2020, le ministère réalise une inspection qui a notamment permis de constater l'entreposage extérieur non autorisé de matières résiduelles triées telles que du bois, des bardeaux et du béton ainsi que l'entreposage extérieur de copeaux de bois.
- [49] Le 17 décembre 2020, Madame Johanne Dumont produit un avis scientifique supportant le fait que les matières résiduelles entreposées illégalement à l'extérieur et directement sur le sol sont susceptibles de contaminer l'environnement, notamment en étant source d'émission de plusieurs contaminants toxiques, dont le formaldéhyde et le plomb dans l'eau de surface, l'eau souterraine et sur le sol et en étant sources de contaminants cancérigènes, tels que les hydrocarbures aromatiques polycycliques. Également, madame Dumont soutient que la présence de ces matières résiduelles, leur dépôt et leur manutention, peut être la source de bruit, de poussière et d'odeur susceptible de porter atteinte au bien-être des personnes en plus d'être une source potentielle d'incendie.
- [50] Le 30 mars 2021, le ministère réalise une inspection qui a notamment permis de constater l'entreposage extérieur non autorisé de résidu de bois non broyés et de copeaux de bois, directement sur le sol non aménagé, ainsi que l'entreposage extérieur, exposés aux intempéries, de résidus de bardeaux.
- [51] Le 15 avril 2021, le ministre délivre une autorisation permettant à DDI Centre de tri inc. :
- D'entreposer des copeaux de bois et des panneaux de gypse dans un bâtiment présent sur le site;
  - D'exploiter de nouvelles aires de stockage extérieures sur dalles de béton, dont la hauteur, la superficie et le volume maximal sont limités selon la nature des matières résiduelles entreposées, avec système de captation et de filtration des eaux dont l'une, destinée à l'entreposage des bardeaux d'asphalte, doit être recouverte d'une membrane imperméable;
  - D'utiliser une table de tri mécanisé.

## FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

### *Dispositions législatives et réglementaires applicables*

- [52] L'article 114 de la LQE prévoit notamment que le ministre peut ordonner à une personne qui réalise une activité en ne respectant pas une disposition de la LQE ou d'une ordonnance, aux conditions qu'il fixe, une ou plusieurs mesures pour remédier à la situation dont celles de cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine, et prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [53] À cet égard, l'article 123.1 de la LQE énonce que le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.
- [54] En ayant entreposé et en entreposant actuellement des matières résiduelles à l'extérieur du bâtiment d'une manière qui ne répond pas aux conditions et aux restrictions contenues à l'autorisation CRMS ainsi qu'aux autorisations du 5 décembre 2019 et du 15 avril 2021 dont elle est la titulaire et en ayant omis de respecter les conditions d'entreposage des matières résiduelles à l'intérieur du bâtiment prévues à l'autorisation CRMS, DDI Centre de tri inc. a réalisé et réalise une activité en ne respectant pas l'article 123.1 de la LQE.
- [55] De plus, l'article 66 de la LQE, énonce que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [56] À l'exception des matières résiduelles mentionnées aux autorisations cédées et délivrées à DDI Centre de tri inc. et ce, aux conditions qui y sont déterminées, DDI Centre de tri inc. n'est pas autorisée à entreposer des matières résiduelles sur le 2 972 805 du cadastre du Québec.
- [57] Le stockage de matières résiduelles autres que les matières résiduelles mentionnées aux autorisations cédées et délivrées à DDI Centre de tri inc. entreposées selon les conditions qui y sont déterminées est donc fait en contravention à l'article 66 de la loi.

### *Le pouvoir d'ordonnance*

- [58] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à DDI Centre de tri inc. de prendre les mesures indiquées pour que cesse la réception ou le dépôt de matières résiduelles sur le lot 2 972 805 du cadastre du Québec, et ce, jusqu'à ce que les matières entreposées illégalement sur ce lot soient disposées dans un lieu autorisé à les recevoir.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À DDI CENTRE DE TRI INC. DE :**

- [59] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance et jusqu'à ce que l'ensemble des mesures ordonnées soient réalisées et complétées conformément à la présente, de recevoir ou de permettre le dépôt de matières résiduelles au centre de récupération de matériaux secs situé sur le lot 2 972 805 du



cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

- [60] **DISPOSER** dans un lieu autorisé à les recevoir, dans les soixante (60) jours de la notification de l'ordonnance, les matières résiduelles entreposées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments situés sur ce même lot qui ne peuvent être entreposés en conformité avec l'une ou l'autre des autorisations délivrées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- [61] **TRANSMETTRE** à la directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, dix (10) jours ouvrables avant leurs transports, le nom et l'adresse des lieux autorisés à recevoir les matières résiduelles qui seront disposées;
- [62] **TRANSMETTRE** à la directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, cinq (5) jours ouvrables après avoir transporté des matières résiduelles hors du lot 2 972 805, une copie des preuves de dispositions de ces matières;
- [63] **CONFIRMER** par écrit à la directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, cinq (5) jours ouvrables avant la reprise de la réception de matières résiduelles, que les mesures ordonnées ont été réalisées et complétées conformément à la présente.

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

**PRENEZ ÉGALEMENT AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS** : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 972 805 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,



**BENOIT CHARETTE**